

# **GE\_GERICHTE ATAS/1061/2013 vom 30. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1061\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1061_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1061/2013 du 30 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1061/2013 del 30 ottobre 2013

## **Regeste**

Résumé: En tant qu'employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales, la recourante est astreinte à la taxe professionnelle pour chaque employé en vertu de l'art. 23 LAF. Peu importe que deux des employés aient été des stagiaires. Dès le moment où ils perçoivent une rémunération pour leur travail, l'employeur est tenu de payer les cotisations sociales au sens de la LAVS, même s'ils sont encore en formation. Cette loi ne prévoit en effet aucune exception pour cette hypothèse.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dès le 1er janvier 2011, la compétence de juger les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 5) revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, déposé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 66 LFP).

### **E. 3**

Le litige porte sur le montant dû par la recourante pour 2013 à titre de taxe professionnelle.

### **E. 4**

Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'art. 61 al. 1 let. a de cette loi, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément à l'art. 23 al. 1 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF ; J 5 10). Selon cette dernière disposition, il s'agit de quiconque a qualité d'employeur au

A/2540/2013 - 3/4 - sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), s'il possède un établissement stable dans le canton ou, à défaut d'un tel établissement, s'il y est domicilié. L'art. 63 LFP prévoit que la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'al. 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'art. 62 LFP au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat (al. 2).

### **E. 5**

Par arrêté du 29 août 2012, le Conseil d'Etat a fixé le montant de la taxe annuelle par employé à 25 fr. pour l'année 2013.

## **E. 6**

En l'espèce, la recourante est astreinte à la cotisation au sens de l'art. 62 LFLP. En effet, en vertu de l'art. 23 LAF, elle est tenue de s'affilier. Peu importe que deux des employés aient été des stagiaires. Dès le moment où ils perçoivent une rémunération pour leur travail, l'employeur est tenu de payer les cotisations sociales au sens de la LAVS, même s'ils sont encore en formation. Cette loi ne prévoit en effet aucune exception pour cette hypothèse. Par ailleurs, l'intimée a respecté l'art. 63 al. 2 LFP en calculant la taxe sur le nombre de salariés au 31 décembre 2011, soit à la fin de l'année précédant l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 août 2012 fixant la taxe à 25 fr. par employé. Le nombre de salariés de la recourante étant de trois au 31 décembre 2011, selon l'attestation des salaires 2011 remplie et signée par la recourante, c'est à juste titre que l'intimée a soumis cette dernière au paiement de 75 fr. de taxe pour l'année 2013. Le recours, mal fondé, est donc rejeté.

## **E. 7**

La procédure est gratuite.

A/2540/2013 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.